



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/52
SEANCE DU JEUDI 3 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le trois septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

PRÉSENTS : - **Mme LEFEBVRE**, Maire,

- **Mme PRADES, M. RELINGER, Mme GRIGNON, M. MEBAREK, Mme PICARD, M. DEVENDEVILLE**, adjoints au Maire,

- **Mme CREGUT, Mme IZARET, Mme AUDREN, M. THIRY, M. LEON, Mme RIVIÈRE, Mme CARMENT, M. PAROT, M. AUBRY, Mme MEBTOUCHE (arrivée au point 4), M. HORENT, M. TRAORÉ, M. MISIEWICZ**, Conseillers municipaux.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : **Mme VIJOUX** donne pouvoir à **M. RELINGER**,
M. FRISE donne pouvoir à **M. MEBAREK**,
M. MACHERAK donne pouvoir à **Mme PICARD**,
Mme FAUVEL, donne pouvoir à **Mme CARMENT**.

ABSENTS EXCUSÉS : **M. ARNAUD, Mme LEFAUT, Mme CELIN**.

ABSENTS NON EXCUSÉS :

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 20

Nombre de suffrages exprimés : 24

Date de convocation : 28 août 2026

Date d'affichage : 28 août 2026

Mme RIVIÈRE Emilie et M. AUBRY Noël ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.

EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS RUBELLOIS

Conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus bénéficient d'un droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Celle-ci vise à leur donner les outils nécessaires pour faire face à la complexité de la gestion locale et assumer pleinement leurs responsabilités électives.

Dans les premiers mois suivant son installation, le Conseil municipal doit délibérer sur l'exercice de ce droit à la formation, d'en déterminer les orientations et de fixer les crédits ouverts à ce titre.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Afin de garantir la qualité et le pluralisme des formations, les élus dispensés par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur, après avis du Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL). Une solution interne (mairie ou intercommunalité) peut cependant être proposée.

Toute demande de formation doit être formulée par écrit préalablement à la session.

Elle doit obligatoirement préciser l'intitulé, l'organisme prestataire, la durée et le coût de l'action.

Un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la Mairie de Rubelles est annexé au compte financier unique (CFU). Ce document donne lieu à un débat annuel.

Le Code général des collectivités territoriales prévoit que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus.

Ces dépenses intègrent les frais d'enseignement, de déplacement, de séjour, ainsi que les pertes de revenus subies du fait de l'exercice de ce droit.

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Le budget alloué à ce droit à la formation prend en charge les seules dépenses d'enseignement.

Toutefois les autres dépenses relatives :

- aux frais de déplacement (c'est-à-dire les frais de transport, d'hébergement et de restauration),
- et à la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus du fait de la participation à une action de formation sur le temps de travail de l' élu, sont remboursées aux élus par le biais du budget général sur justificatifs.

Il est proposé de fixer les crédits ouverts au budget à 15 000 €, ce qui représente 11,46 % de l'enveloppe des indemnités de fonction.

Cette somme pourra être modifiée, si nécessaire, en cours d'exercice budgétaire.

Les crédits non consommés à la clôture de l'exercice seront reportés en totalité sur le budget de l'exercice suivant. Ils ne pourront toutefois pas être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

La volonté de la municipalité est de proposer prioritairement des formations aux élus rubellois sur les domaines clés liés aux compétences de la Mairie de Rubelles tout en se laissant la possibilité d'ouvrir les propositions de formation à tout thème permettant de renforcer la gestion des politiques locales.

VU l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

CONSIDERANT la nécessité de former les élus du Conseil municipal pour l'exercice serein du mandat.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DE PROPOSER** prioritairement des formations aux élus rubellois sur les domaines clés liés aux compétences de la Mairie de Rubelles tout en se laissant la possibilité d'ouvrir les propositions de formation à tout thème permettant de renforcer la gestion des politiques locales.
- **DE FIXER** le montant des crédits ouverts pour les dépenses de formation des élus à 15 000,00 €, soit 11,46 % du montant total des indemnités de fonction ;

- **DIT** que les formations doivent être principalement assurées par des organismes agréés par le Ministère de l'intérieur sauf en cas de solution interne via la Mairie de Rubelles ou de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine ;
- **RAPPELLE** que toute demande doit faire l'objet d'une demande écrite préalable mentionnant l'intitulé, l'organisme, la durée et le coût ;
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget chaque année pour la durée du mandat ;
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de l'exercice du droit à la formation des élus rubellois dossier.

Le 9 septembre 2026

Le Maire

Françoise LEFEBVRE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Conseil municipal du 3 septembre 2026

Délibération n° 2026-52 – Exercice du droit à la formation des élus rubellois